

## Arrêt

**n° 301 660 du 16 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 juillet 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un « certificat de scolarité » établi, le 30 juin 2023, par l'Ecole supérieure des technologies de l'information, confirmant son inscription à une formation donnant lieu, à l'issue de la cinquième année, à la délivrance du titre d'« Architecte des systèmes d'informations », pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 10 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. .

Cette décision, qui a été notifiée le 13 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;  
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;  
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;  
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate donne des réponses apprises par coeur. Son parcours antérieur au secondaire est passable, et discontinu à l'entame au supérieur. La candidate n'a pas les prérequis, ni un niveau suffisant pouvant favoriser la réussite de la formation. Elle ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec. Sa motivation n'est pas assez pertinente. "  
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;  
en conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 14 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 9,13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « articles 8.4. et 8.5. du Code civil », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et du « devoir de minutie ».

2.2.1. Elle formule ce qui s'apparente à un premier grief, dans lequel elle expose des considérations théoriques sur la preuve, avant de soutenir, en substance, que, dans le passage de l'acte attaqué relevant « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande », la partie défenderesse « [a]dmettant [elle]-même un doute, [...] succombe à rapporter la preuve qu'[elle] allègue ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis de Viabel, alors que :

- premièrement, cet avis constitue « le résumé [...] d'un entretien oral non reproduit in extenso » et « énonce des choses invérifiables »,
- deuxièmement, le fait que « [l']intégralité [de cet avis] n'est pas jointe à la décision [...] est constitutif de motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle »,
- troisièmement, la requérante conteste l'avis litigieux, en invoquant :
  - « avoir [...] répondu clairement [aux questions] relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,
  - que « [l]e fait qu'elle ait déjà réussi des études dans le même domaine confirme qu'elle dispose des prérequis nécessaires », « [c]e qui est confirmé par le fait qu'elle a obtenu sur base de ses diplômes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité »,
  - que Viabel « organisme français de France », n'a pas à « se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni la capacité [de la requérante] d'étudier en Belgique »,
  - déplorer que la partie défenderesse ne se soit pas plutôt fondée sur les « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) ».

2.2.3. Elle formule, enfin, ce qui s'apparente à un troisième et dernier grief, dans lequel, invoquant qu'il « ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général [...] à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 [de la Cour de Justice de l'Union européenne] que la délégation faite [...] à Viabel ne concerne que les étudiants camerounais », elle fait valoir que « cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais », que « [s]ont ici en cause les droits de la CEDH » et qu'elle considère que cette « discrimination [...] fondée sur l'origine nationale [...] n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, s'agissant des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui, comme celle de la requérante, sont soumises aux dispositions des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande visée au point 1.1. de la requérante, pour le motif qu'elle estimait devoir « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...] libellé spécifiquement pour [le] cas [de la requérante]* » relevant, entre autres, qu'elle « *donne des réponses apprises par cœur* », que « *[s]on parcours antérieur au secondaire est passable, et discontinu à l'entame au supérieur* », qu'elle « *n'a pas les prérequis, ni un niveau suffisant pouvant favoriser la réussite de la formation* », qu'elle « *ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec* », qu'elle « *donne des réponses apprises par cœur* » et que « *[s]a motivation n'est pas assez pertinente* ».

3.2.2. Les constats portant que la requérante, dont le « *parcours antérieur au secondaire est passable, et discontinu à l'entame au supérieur* », « *n'a pas les prérequis, ni un niveau suffisant pouvant favoriser la réussite de la formation* » et « *ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec* », sur lesquels la partie défenderesse s'est, entre autres, fondée pour « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, de la « lettre de motivation », du « questionnaire – ASP études » et de la « Décision d'équivalence » prise le 26 avril 2023 par le Ministère de la Communauté française à l'égard de la requérante qui y sont versés.

Ainsi, un examen attentif des documents susvisés permet de relever :

- premièrement, s'agissant du « *parcours antérieur* » de la requérante et des « *prérequis* » et/ou du « *niveau suffisant* » pour « *favoriser la réussite de la formation* » envisagée en Belgique :

- que tant dans sa « lettre de motivation », que dans le « questionnaire – ASP études » qu'elle a complété le 26 juin 2023, la requérante indique envisager d'effectuer en Belgique une formation qui « durera cinq ans et sera couronnée par [...]un...] diplôme de Master Architecte des systèmes d'informations », soit une formation de type long,

- que, cependant, la « Décision d'équivalence » prise le 26 avril 2023 par le Ministère de la Communauté française qu'elle a joint à sa demande mentionne expressément que le diplôme dont elle est titulaire, à savoir, un « Baccalauréat de l'enseignement secondaire camerounais, Série C : Mathématiques et Sciences physiques, mention Passable, session de juin 2021, délivré [...] par l'Office du Baccalauréat », « n'admet[...] la poursuites des études que dans l'enseignement supérieur de type court »,
- deuxièmement, qu'invitée, dans le « questionnaire – ASP études » qu'elle a complété le 26 juin 2023, à exposer ses « alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée » en Belgique, la requérante s'est limitée à indiquer « l'échec n'est pas envisageable pour moi [...] et je ferai[...] tout pour y arriver. Mais si [...] l'échec survient, alors je travaillerai[...] doublement l'année suivante » et qu'elle n'a pas fourni d'information complémentaire à cet égard, dans la « lettre de motivation » jointe à sa demande.

Force est, par ailleurs, de relever que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, rappelé au point 3.1.1. ci-avant, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats susvisés, sont de nature à « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.3.1. Les constats et considérations visés au point 3.2.2. ci-avant, qui procèdent d'un examen individualisé du dossier de la requérante et se rapportent à l'enseignement envisagé en Belgique :

- premièrement, suffisent à motiver l'acte attaqué, de sorte que les autres constats dont il est fait mention dans celui-ci présentent un caractère surabondant, privant les critiques émises à leur encontre de toute portée utile,
- deuxièmement, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.2. En effet, à ce dernier égard, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation développée à l'appui du premier grief, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions rappelées au point 3.1.1. ci-avant, applicables à la demande de visa de la requérante, n'impose à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le demandeur séjournera à d'autres fins que celles indiquées dans sa demande.

L'argumentation de la partie requérante relevant que la partie défenderesse « succombe » à apporter une telle preuve n'apparaît donc pas pertinente.

3.3.3. S'agissant, ensuite, de l'argumentation développée à l'appui du deuxième grief, le Conseil relève, tout d'abord, ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante à mettre en exergue le fait que l'« avis Viabel » litigieux constitue « le résumé [...] d'un entretien oral non reproduit in extenso ».

En effet, cette circonstance ne peut passer sous silence qu'il a été relevé au point 3.2.2. ci-avant, que les constats posés dans l'avis Viabel litigieux se vérifient à l'examen des autres documents versés au dossier administratif et, en particulier, de la « lettre de motivation », du « questionnaire – ASP études » et de la « Décision d'équivalence » prise le 26 avril 2023 par le Ministère de la Communauté française à l'égard de la requérante qui y sont versés, en sorte que le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que l'« avis Viabel » litigieux « énonce des choses invérifiables ».

Le Conseil rappelle, ensuite, que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant cité, dans la motivation de l'acte attaqué, les constats issus du rapport se rapportant à l'entretien effectué par la requérante auprès de Viabel sur lesquels elle s'est fondée, pour adopter cet acte.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'au regard du constat, posé au point 3.2.2. ci-avant, selon lequel la « Décision d'équivalence » prise le 26 avril 2023 par le Ministère de la Communauté française porte expressément que le diplôme camerounais joint par la requérante à sa demande « n'admet[...] la poursuites des études que dans l'enseignement supérieur de type court », il ne peut suivre la partie requérante dans ses affirmations selon lesquelles la requérante « dispose des prérequis nécessaires » pour les études envisagées en Belgique, à savoir une formation de cinq années « couronnée par [...un...] diplôme de Master Architecte des systèmes d'informations », soit une formation de type long.

L'invocation de ce que la requérante a « déjà réussi des études dans le même domaine » et a « obtenu sur base de ses diplômes [...] son inscription pour entamer le cursus souhaité », de même que l'argumentation portant que Viabel « organisme français de France », n'a pas à « se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni la capacité [de la requérante] d'étudier en Belgique », n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, ces éléments ne peuvent passer sous silence le constat que la « Décision d'équivalence » prise le 26 avril 2023 par le Ministère de la Communauté française à l'égard du diplôme camerounais joint par la requérante à sa demande porte expressément que celui-ci « n'admet[.] la poursuites des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

Le Conseil observe également qu'en ce qu'elle fait valoir que la requérante affirme « avoir [...] répondu clairement [aux questions] relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels », la partie requérante développe une argumentation se limitant à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse portés par l'acte attaqué et tendant, en définitive, à obtenir du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse ne se serait pas fondée, lors de l'adoption de l'acte attaqué, sur les « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) », la partie requérante :

- semble méconnaître que la circonstance qu'il ne soit pas fait mention des documents vantés dans l'acte attaqué ne permet pas, seule, de conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
- n'établit pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus de ces documents auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente.

3.3.4. Le Conseil observe, enfin, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du troisième et dernier grief.

En effet, cette argumentation repose, toute entière, sur l'affirmation du caractère discriminatoire d'une pratique concernant les étudiants camerounais, que la partie requérante ne parvient, toutefois, pas à établir, se limitant à des considérations qu'elle ne développe et/ou n'étaye pas et restant sans formuler et, à plus forte raison, démontrer en quoi la différence de traitement, alléguée, ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée (dans le même sens : CCE, arrêt n° 299 415 du 22 décembre 2023).

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ